

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 11 décembre 2023 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 04 décembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, C. LESAGE, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

**Etaient absentes excusées et avaient donné procuration** : M.PRODEO, P.MANIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33  
Renald LUCAS a été élu secrétaire de séance.

**CREATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES NON PERMANENTS  
POUR LES BESOINS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS (23/112)**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recruter un contractuel à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour la réalisation d'une mission d'expertise afin de définir les besoins spécifiques de la ville de Courrières en matière de restauration collective.

Cela comprend une mission d'audit de l'existant, la définition des objectifs, le mode opératoire futur pour la fourniture de repas, des exigences alimentaires, des contraintes budgétaires, des normes de sécurité et d'hygiène ainsi que des attentes en matière de qualité et de durabilité.

Au regard des qualifications spécifiques, le contractuel sera rémunéré sur la base du cadre d'emploi des Attachés sur le grade d'attaché principal de 7<sup>ème</sup> échelon – IB 896 – IM 730

La mission devra être réalisée entre le 15 décembre 2023 et le 15 mars 2024.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, autorise le recours à ces agents dans les limites suivantes :

- Accroissement temporaire d'activités (art 3-1 alinéa 1°) : durée du contrat limité à 12 mois (renouvellements éventuels inclus) sur une durée de référence de 18 mois.
- Accroissement saisonnier d'activités (article 3-1 alinéa 2°) : durée du contrat limité à 6 mois (renouvellements éventuels inclus) sur une durée de référence de 12 mois.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE:**

- de créer 1 poste d'attaché principal à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires non titulaire pour les besoins occasionnels.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.